



Sont concernées : toutes les entreprises 

Dans le contexte actuel, les entreprises ont un fort recours à l'activité partielle et se posent un certain nombre de questions juridiques. Ce focus reprend les interrogations principales en complément de la circulaire FEP du 4/12/2017 n° 2017-12-S43. Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

➔ Quels sont les principaux cas éligibles à l'activité partielle ?

Exemples	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation des services sensibles, l'annulation de commandes (etc.) sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

➔ Quels sont les salariés concernés ?

➤ Les salariés bénéficiaires de l'indemnisation :

- Tous les salariés, **sans condition d'ancienneté**, ont vocation à bénéficier de l'indemnisation au titre de l'activité partielle y compris :
 - les salariés à temps partiel quelle que soit leur durée contractuelle de travail ;
 - les salariés embauchés en CDD ;
- les salariés en contrat de professionnalisation (pour les heures correspondant à des missions ou des travaux) ;
- les apprentis (à l'exception des heures de cours) ;
- les travailleurs en situation de handicap.

➤ Les salariés exclus de l'indemnisation :

- Les VRP « multiscartes » sont exclus de l'activité partielle.
- Les salariés en forfait en heures ou en jours sur l'année sont exclus en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement (mais ils en bénéficient en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent) (art. R. 5122-8 CT).

➔ Comment dois-je procéder pour demander le placement des salariés en activité partielle

La procédure est dématérialisée. Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié : (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

S'il ne vous est pas possible d'anticiper les demandes d'activité partielle, vous devez déposer votre demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

Face à l'afflux exceptionnel rendant inaccessible le site, le Ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle avec effet rétroactif.

➔ Quel est le délai d'instruction de la demande d'activité partielle ?

La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande (art. R. 5122-4 du Code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Selon un communiqué du 15/03 du Ministère du travail « *actuellement, les services accordent l'autorisation d'activité partielle en moins de 48 heures. Malgré leur mobilisation, compte tenu de l'afflux prévisible de demandes, il est possible que ces délais s'allongent de quelques jours.* »

➔ Quelle est la rémunération minimale des salariés placés en activité partielle ?

L'employeur doit verser au salarié **70 % de la rémunération brute antérieure**. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure du salarié.

Si, après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération nette du salarié est inférieure à la **rémunération mensuelle minimale garantie** (RMM égale au SMIC net), l'employeur doit lui verser une allocation complémentaire égale à la différence entre le SMIC net et la somme initialement perçue par le salarié. Lorsque la RMM est versée aux salariés à temps partiel, elle est dans ce cas, proratisée.

➔ Quelle compensation financière pour l'entreprise ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic :

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés

Pour information, **selon un communiqué de presse du Ministère du travail de ce jour**, un décret serait pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle « **afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.** ».

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.

Les équipes de l'ASP conduisent ce jour les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il a été décidé de le fermer jusqu'à demain mardi 17 mars matin pour permettre le bon déroulement de ces travaux